

**DECISION N°128/11/ARMP/CRD DU 13 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DES AFFAIRES
ET SERVICES (SAS. Sarl) CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DES TROIS LOTS DE L'APPEL D'OFFRES DE TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE QUATRE VINGT DIX SEPT (97) SALLES DE CLASSE,
VINGT HUIT (28) BLOCS ADMINISTRATIFS ET CINQUANTE DEUX (52) BLOCS
D'HYGIENE DANS LA REGION DE THIES (DEPARTEMENTS ET THIES ET
MBOUR), LANCE PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,
DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES
NATIONALES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant co de des marchés publics, modifié notamment en ses articles 86,87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 16 juin 2011 de la Société des Affaires et Services (S.A.S Sarl) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, assurant le secrétariat du CRD et Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 16 Juin 2011, enregistrée le 17 juin 2011 au secrétariat du CRD, la société SAS Sarl a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire du marché de construction de 97 salles de classes, 28 blocs administratifs et 52 blocs d'hygiène dans la région de Thiès au profit du Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Enseignement du Moyen Secondaire et des Langues Nationales.

LES FAITS

Le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales a fait publier dans le journal quotidien « Le Soleil » du 16 juin 2011, l'attribution provisoire du marché de construction de 97 salles de classes, 28 blocs administratifs et 52 blocs d'hygiène dans la région de Thiès.

Le candidat SAS. Sarl a saisi directement le CRD en contestation de la décision de la commission des marchés.

Au vu du recours de la société SAS. Sarl, le CRD, par décision n° 091/11/ARMP/CRD du 20 juin 2011, a ordonné la suspension de la procédure.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, le requérant a ainsi fait état de la différence constatée entre les montants des attributions provisoires des trois lots du marché et ceux figurant sur le procès-verbal d'ouverture des plis.

A titre de comparaison, il a constaté que les informations suivantes ont été affichées sur l'avis d'attribution provisoire du marché :

Lot 1 : société SES pour un montant de 192 559 572 F CFA,
Lot 2 : société SECODIS pour un montant de 223 826 255 F CFA,
Lot 3 : société ETA PLUS pour un montant de 226 788 166 F CFA.

Or à l'ouverture des plis :

- SES a proposé 192 559 572 F CFA pour le lot 1,
- SECODIS a proposé 226 482 296 F CFA pour le lot 2 ,
- ETA PLUS a proposé 252 097 803 F CFA pour le lot 3.

En conclusion, le requérant soupçonne la commission des marchés d'avoir manipulé les offres des candidats.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES DE L'AGETIP

En réponse, l'autorité contractante soutient que les montants des attributions provisoires évoqués par le requérant émanent des offres corrigées des candidats et non des offres lues publiquement.

Les différences notées découlent de la correction des erreurs de calcul et omissions dont les détails figurent dans le rapport d'évaluation des offres produite par la commission des marchés.

Le classement des offres corrigées place SAS Sarl troisième moins disant pour les lots 1 et 3 du marché et cinquième moins disant sur le lot 2 ;

Après correction des erreurs arithmétiques et examen de la conformité des offres, la commission des marchés a attribué valablement le lot 1 à SES, le lot 2 à SECODIS et le lot 3 à ETA PLUS.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la différence constatée par la commission des marchés, entre les montants attribués aux trois candidats et ceux lus à l'ouverture des plis.

AU FOND

Considérant que selon les dispositions de l'article 59 du Code des Marchés publics modifié, la détermination de l'offre la moins disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères ;

Considérant également que l'article 69 du Code des Marchés publics permet à la commission des marchés, en cas de besoin, de corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;

1) Sur le lot 1 du marché

Considérant qu'à l'ouverture des plis du lot 1 du marché, les résultats suivants ont été enregistrés :

N° pli	Nom candidat	Montant de l'offre lu publiquem ent
1	ERBAT SARL	203 046 892 HT/HD
2	KFE	186 052 784 HT/HD
3	SECODIS	249 312 554 HT/HD
4	Lamp Fall Batiment	173 170 951 HT/HD
5	Enterprise Elhaji Diagne	N'a pas soumissionné
6	EBM	158 811 476 HT/HD
7	ETA Plus	N'a pas soumissionné
8	SSCTP	156 054 814 HT/HD
9	GIE Mafatioul Bisri	204 406 069 HT/HD
10	ETPE	161 861 743 HT/HD
11	SARRE TECHNOBAT	182 775 770 TTC
12	ESCI	217 359 333 HT/HD
13	SENEPRES	199 642 772 HT/HD
14	ASTAF	162 220 342 HT/HD
15	GIE Cheikh AL Islam	197 102 938 HT/HD
16	Horizon Plus	193 442 279 HT/HD
17	EERI	168 531 186 HT/HD
18	EBY	216 036 550 HT/HD
19	S.E.S	192 559 572 HT/HD
20	SOTRACOM	249 595 795 HT/HD
21	SEBAT	191 523 967 HT/HD
22	SABAC	173 379 087 HT/HD
23	EKSBS	188 438 121 HT/HD
24	GERECA	205 312 333 HT/HD
25	Barry Junior Entreprise	183 174 595 HT/HD
26	SAS. Sarl	165 008 991 HT/HD
27	BF Trading & Services	112 108 786 TTC
28	6 C-Conseil	194 407 134 HT/HD

Considérant qu'après examen des critères de conformité, la commission des marchés a écarté l'offre de SAS. Sarl au motif qu'elle n'a fourni ni le personnel indiqué à la clause 5.5 (a) des Données particulières, notamment un ingénieur en génie civil ou équivalent en qualité de Directeur des travaux, et un technicien supérieur, Conducteur des travaux, ni prouvé la réalisation de deux marchés similaires au cours des cinq dernières années ;

Considérant que sur le critère portant sur la réalisation de deux marchés similaires, le requérant a justifié la construction à 80% des travaux de construction du Haras National de Kébémér pour un montant de 1 808 709 017 F CFA réalisée entre novembre 2004 et décembre 2005 ;

Considérant également que le requérant a prouvé, attestation à l'appui, qu'il a réalisé à 80% la construction de 16 villas de type IIA et 10 villas R+1 d'un montant total de 407 513 902 F CFA pour le compte de la coopérative d'habitat de la Mutuelle des Douanes, entre juillet 2004 et décembre 2005 ;

Qu'en sus, sans fournir les attestations de service fait, la société SAS. Sarl indique avoir réalisé au profit de l'AGETIP, la construction de 5 hôtels communautaires à Tambacounda en décembre 2008 pour un montant de 209 989 200 F CFA et à Ziguinchor en 2009 pour 150 436 152 F CFA ;

Considérant que la commission des marchés a considéré à tort que les deux premières attestations ne couvraient pas la période considérée ((2005, 2006, 2007, 2008, 2009) indiquée à la clause 5.5 b) des Données particulières, au motif que l'année de démarrage des prestations (2004) était hors de la période considérée ;

Considérant que même si les prestations ont démarré en 2004, l'achèvement des travaux a eu lieu pendant la période considérée ;

Qu'il y a lieu par conséquent de dire que le requérant a rempli le critère précité ;

Considérant que relativement au deuxième critère relatif au personnel, le requérant a proposé un Directeur technique qui n'est pas ingénieur en génie civil ou équivalent, mais dispose d'un certificat d'Aptitude professionnelle Moniteur électromécanicien et Dessinateur industriel ; que par ailleurs, les deux techniciens supérieurs qui sont présentés n'ont pas capitalisé cinq ans d'expérience globale en travaux ;

Qu'à cet égard, la décision de rejet de l'offre du requérant par la commission des marchés est fondée ;

Considérant qu'après avoir procédé à l'évaluation des offres conformes et au contrôle des critères de qualification indiqués sur le lot 1 du marché, force est de constater que le montant de 192 559 572 F CFA lu à l'ouverture des plis ne diffère guère du montant attribué ;

Que par conséquent, la commission des marchés n'a pas procédé à une rectification d'erreur arithmétique ;

Qu'il y a donc lieu de constater que contrairement aux affirmations du requérant, le montant du lot 1 du marché attribué est identique à celui lu à l'ouverture des plis pour le candidat SES ;

2) Sur le lot 2 du marché

Considérant que sur le lot 2 attribué provisoirement à SECODIS, la commission des marchés a constaté qu'il n'y avait pas d'erreur de calcul sur les devis de base, toutefois, elle a constaté un écart de – 2 656 041 F CFA en faisant le report sur le tableau récapitulatif des quantités prévues sur les blocs de salles de classe correspondants ;

Qu'après examen de la conformité des offres et des critères de qualification du dossier d'appel d'offres, la commission des marchés a donné les conclusions suivantes :

« SSCTP : l'entreprise est déjà proposée pour le lot 1 (191 44 494) et a présenté le même matériel. Or ce matériel n'est pas suffisant pour être utilisé simultanément pour ces deux lots. Par conséquent, l'entreprise SSCTP ne satisfait pas au critère relatif au matériel requis pour avoir les deux lots.

EMB n'a ni fourni le matériel requis, ni fourni de planning pour l'exécution des travaux. Par conséquent, elle ne respecte pas tous les critères d'attribution définis dans le DAO.

KFE : l'entreprise est déjà proposée pour le lot 2 de Dakar (247 547 755) et le lot 2 de Tamba (219 675 672) et le matériel présenté ne peut pas lui permettre d'exécuter simultanément plus de deux lots à la fois. Par conséquent, l'entreprise KFE ne satisfait pas au critère relatif au matériel requis pour avoir trois lots.

SENEPRES : Le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise est de F CFA 223 000 000 et est inférieur au chiffre d'affaires requis d'un montant de F CFA 280 870 315 ;
En plus, elle n'a pas réalisé deux travaux de même nature et de complexité similaire au cours des cinq dernières années.
Par conséquent, son offre a été écartée.

SAS n'a pas le personnel requis et n'a pas présenté deux cas de travaux de même nature et de complexité similaire au cours des cinq dernières années ;
Son offre a été écartée.

EKSBS : l'entreprise est proposée pour le lot 1 de Koumpentoum (246 736 189) et a présenté le même matériel. Or ce matériel n'est pas suffisant pour être utilisé simultanément pour ces deux lots. Par conséquent, l'entreprise EKSBS ne satisfait pas au critère relatif au matériel requis pour prétendre aux deux lots.

L'offre du candidat EERI a été rejetée au motif qu'elle n'a pas fourni d'attestation de liquidité de crédit, elle n'a pas fourni de moyens logistiques et n'a pas présenté de travaux de nature similaire au cours des cinq dernières années. »

Qu'en conclusion, la commission des marchés est fondée à attribuer à SECODIS, le lot 2 au motif qu'elle satisfait aux critères définis dans le DAO et a fourni l'offre évaluée la moins disante.

3) Sur le lot 3 du marché

Considérant que sur le lot 3 du marché, le candidat ETA PLUS a vu son offre corrigée à la baisse, à la suite des erreurs de calcul de 25 309 637 F CFA et répertoriée ainsi qu'il suit :

Bloc Administratif : écart de - 1 297 800 F CFA,
Bloc Latrine : écart de - 10 300 000 F CFA,
Bloc 3 sdc + BA : écart de - 3 680 000 F CFA,
Bloc 2 sdc + BA : écart de - 5 132 000 F CFA,
Bloc 1 sdc + BA : écart de - 2 229 837 F CFA,
Bloc 2 sdc : écart de - 2 670 000 F CFA,
 Soit un écart globale de - 1 297 800 - 10 300 000 - 3 680 000 - 5 132 000 - 2 229 837 - 2 670 000 = **-25 309 637 F CFA** ;

Considérant qu'après avoir répertorié les candidats qui respectent les critères de qualification et qui ont soumis une offre conforme évaluée la moins disante sur les trois lots, la commission des marchés a appliqué la combinaison la plus avantageuse suivant la modalité suivante :

Combinaison 1 :	Lot 1 à SES	soit	192 559 572
	Lot 2 à SECODIS BTP	soit	223 826 255.
	Lot 3 à ETA PLUS	soit	226 788 166
	Total combinaison 1 :		643 173 993
Combinaison 2 :	Lot 1 à SES	soit	192 559 572
	Lot 2 à ETA PLUS	soit	296 753 118
	Lot 3 à SECODIS BTP	soit	283 976 710
	Total combinaison 2 :		773 289 400
Combinaison 3 :	Lot 1 à SECODIS BTP	soit	251 898 674
	Lot 2 à SES	soit	250 989 674
	Lot 3 à ETA PLUS	soit	226 788 166
	Total combinaison 3 :		729 676 511
Combinaison 4 :	Lot 1 à SECODIS	soit	251 898 674
	Lot 2 à ETA PLUS	soit	296 753 118
	Lot 3 à SES	soit	231 911 616
	Total combinaison 4:		780 563 408

Considérant qu'après examen, la commission des marchés a retenu la première combinaison qui est la plus avantageuse pour l'autorité contractante et a attribué les travaux du lot 1 à l'entreprise SES pour 192 559 572 F CFA, ceux du lot 2 à l'entreprise SECODIS pour 223 826 255 F CFA et le lot 3 à l'entreprise ETA PLUS pour 226 788 166 ;

Qu'il s'ensuit que la décision d'attribution des trois lots du marché par la commission des marchés est fondée ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours introduit par la société SAS Sarl ;
- 2) Constate sur le lot 1 du marché que le requérant a rempli le critère sur la réalisation de deux marchés similaires ; toutefois, il a proposé un Directeur technique qui n'a pas le diplôme requis ainsi que deux techniciens supérieurs qui n'ont pas 5 ans d'expérience globale en travaux ; par conséquent,

- 4) Constate que la décision de rejet de l'offre du requérant par la commission des marchés est fondée ;
- 5) Constate que le montant de 192 559 572 F CFA lu à l'ouverture des plis ne diffère pas du montant attribué après évaluation au candidat SES ; que par conséquent, il n'est pas opportun de procéder à une rectification arithmétique de l'offre ;
- 6) Dit que la commission a valablement attribué le lot 1 du marché au candidat SES qui a soumis l'offre évaluée la moins disante parmi les offres conformes ;
- 7) Constate que sur le lot 2 du marché, des erreurs ont été décelées sur le report du tableau récapitulatif des blocs de salles de classe, ce qui a eu comme conséquence une moins value de 2 656 041 F CFA sur le montant du marché ; qu'à cet égard,
- 8) Dit que la commission des marchés est fondée à attribuer à SECODIS le lot 2 au motif qu'elle satisfait aux critères définis dans le DAO et a fourni l'offre évaluée la moins disante ;
- 9) Constate que sur le lot 3 du marché, le candidat ETA PLUS a vu son offre corrigée à la baisse à la suite des erreurs de calcul d'un montant de 25 309 637 F CFA ;
- 10) Dit que ledit lot a été valablement attribué au candidat ETA PLUS ;
- 11) Rejette le recours ainsi introduit par le requérant ;
- 12) Ordonne la continuation de la procédure de passation ;
- 13) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SAS Sarl, au Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales ainsi à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**